



**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
DU MARCHÉ COMMUNAL  
N°ARPM-61/2019 P**

LA RAVOIRE, le 9 mai 2019

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,  
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,  
Vu le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,  
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce,  
Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulante sur les dépendances du domaine public,  
Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,  
Vu l'article R.610-5 du Code pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 relatif au Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté municipal n° ARPM-56/2019 en date du 24 avril 2019 portant réglementation d'utilisation de l'aire piétonne Valmar,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2019 relative à la création d'un marché,  
Vu l'avis de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des marchés de France en date du 30 avril 2019,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – PREAMBULE**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché alimentaire organisé sur le domaine communal de la ville de LA RAVOIRE.

Hôtel de Ville  
Boîte Postale 72  
73491 LA RAVOIRE Cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20190509-ARPM-2019-61-  
AR  
Date de télétransmission : 09/05/2019  
Date de réception préfecture : 09/05/2019

## **Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

**2-1** : Il est créé un marché alimentaire qui se tiendra tous les mercredis matins de 8 heures 00 à 12 heures 30 sur la place de l'Hôtel de Ville située dans l'aire piétonne Valmar.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements prévus pour le marché, sauf autorisation du maire (permis de stationnement).

### **2-2** : Régie

Les droits de place, de stationnement et d'encombrement à percevoir au moment du marché communal sont recouverts en régie directe au profit de la ville.

### **2-3** : Placier

Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché, notamment en matière d'attribution d'emplacement.

L'organisation et la surveillance du marché sont exercées par la personne désignée par le maire sous l'appellation de « placier ».

Le placier est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché, du placement des commerçants, du paiement des emplacements et de la sécurité.

Après l'installation des commerçants passagers, le placier recouvre l'ensemble des recettes, après avoir validé les données concernant les mètres linéaires de chaque commerçant.

Il leur délivre un justificatif du paiement des droits de place précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total. Ce justificatif devra être présenté à toute réquisition.

Le placier est habilité à prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics. Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à son injonction.

## **Article 3 - EMPLACEMENTS**

Il est créé 12 emplacements au sein du marché :

- 9 emplacements qui sont attribués aux commerçants dits « abonnés »,
- 3 emplacements attribués aux commerçants dits « passagers ».

Quel que soit le type d'emplacement considéré, celui-ci concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire, l'emplacement ne pouvant faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Il est interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de leur emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

## **Article 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**4-1** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

**4-2 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

#### Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

**4-3 :** Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la demi-journée.

#### Les emplacements à l'abonnement

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe

Conformément à la loi du 18 juin 2014, « Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

A rédiger ensuite comme suit : Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit

personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

#### Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à compter de 7 heures 30.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui devra obligatoirement justifier des documents prévus à l'article 4-5.

L'attribution se fait par tirage au sort.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

#### **4-4 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- Le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu par le placier. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

#### **4-5 : Pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces suivantes devront être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique :

- Les justificatifs de l'activité exercée :

Pour les professionnels :

- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat)
- ou

- pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Pour les conjoints (collaborateur ou associé) :

- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis de moins de 3 mois,
- justificatif d'identité.

Pour les salariés :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- justificatif d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Pour les exploitants agricoles :

- attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants,
- relevé parcellaire des terres.

Pour les pêcheurs professionnels :

- rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires maritimes.

Pour les commerçants étrangers :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
  - carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
  - justificatif d'identité.
- Une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- Un extrait d'immatriculation du répertoire des métiers ou du répertoire du commerce de moins de 3 mois.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

## **Article 5 - POLICE DES EMPLACEMENTS**

**5-1** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant sept mercredis (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**5-2 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, sans justificatif par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par le placier.  
Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

**5-3 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

**5-3 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera dans toute la mesure du possible attribué un autre emplacement par priorité.

**5-4 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**5-5 :** Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**5-6 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal :

- mensuellement pour les emplacements à l'abonnement (les droits de place seront dus même en cas de cessation d'activité en cours de mois),
- à la demi-journée pour les emplacements passagers.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

## **Article 6 – INSTALLATION / DEROULEMENT / LIBERATION DU MARCHÉ**

**6-1 :** Les commerçants devront se présenter pour 6 heures au niveau de l'entrée de l'aire piétonne, rue de la Concorde, (bornes de la rue de l'Hôtel de ville).  
Ils devront procéder au déchargement de leur véhicule et à l'installation des marchandises pour 8 heures, heure d'ouverture du marché.

**6-2 :** Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.  
Le producteur est toutefois autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

**6-3 :** Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

**6-4 :** Afin de ne pas entraver la circulation de la clientèle, les alignements des emplacements devront être rigoureusement respectés, les crochets et les cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.  
Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 1.80 m de hauteur minimum.  
Les dimensions en tous sens des bancs, étals, étalages et tentes devront être telles que ces installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation, le passage des secours et ne

puissent être une cause d'accident pour les acheteurs et passants, ni dégradations pour les immeubles voisins.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

**6-5 :** Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

**6-6 :** Les installations des commerçants devant des boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes.

**6-6 :** Affichage des prix

Les commerçants devront tenir affiché, à l'endroit le plus apparent et d'une manière très lisible, les prix des marchandises.

**6-7 :** Poids et longueur

Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures et installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle.

**6-8 :** Fontaine

Il est strictement interdit de laver les légumes, les fruits, du linge, des corbeilles... à la fontaine du marché ainsi que dans les installations sanitaires.

**6-9 :** Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras / les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

**6-10 :** A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage de la place de l'Hôtel de ville. Les commerçants devront procéder au rechargement entre 12 heures 30 et 14 heures 00 heure à laquelle ils devront avoir quitté les lieux.

## **Article 7 - HYGIENE ET SALUBRITE**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Le maire pourra interdire de façon temporaire ou définitive l'accès du marché aux exposants qui n'auraient pas laissé leur emplacement dans un état de propreté suffisant à la fin du marché (denrées, emballages ...).

## **7-1 : Propreté des emplacements**

Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure dans des sacs plastiques afin d'éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Ils doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

## **7-2 : Etalages et denrées alimentaires**

En application de l'arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables...

**7-3 :** Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

**7-4 :** Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

## **Article 8 - POLICE GENERALE**

**8.1 :** Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

**8.2 :** Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont seuls autorisés sur la place du marché les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

**8-3 :** Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou des personnes à mobilité réduite.

**8-4 :** L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.



Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

**8-5** : La distribution à l'intérieur du marché de journaux écrits ou imprimés quelconques est interdite, sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité municipale.

La vente de journaux écrits ou imprimés quelconques est totalement interdite.

#### **Article 9 - VENTE DE BOISSONS**

La vente de boissons à emporter de 1ère, 3ème et 4ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de l'autorité municipale et de la détention des licences correspondantes.

#### **Article 10 - PROTECTION ANIMALE**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans le marché est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

#### **Article 11 - TRAVAUX**

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le commerçant ne pourra, en aucun cas, élever de réclamation en raison de travaux effectués par la commune de La Ravoire dans le marché, quelles que soient l'importance, la destination et la durée de ces travaux.

#### **Article 12 - MANIFESTATIONS**

En cas de manifestation organisée sur la place de l'Hôtel de Ville le jour du marché, le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le commerçant ne pourra, en aucun cas, élever de réclamation.

#### **Article 13 - RESPONSABILITE**

La commune de La Ravoire dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

#### **Article 14 - SANCTIONS**

**14-1** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**14-2** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement des droits de place.

## Article 15

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de service de Police municipale.

Le Maire,  
Frédéric BRETEL



### Destinataires :

- Le Préfet du département de la Savoie,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Placier,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.